

Date du document : 25/11/2021

DÉCISION

CD-21k25-CWape-0599

SOLDES RAPPORTES PAR ORES ASSETS (GAZ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2020

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	4
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2020.....</i>	4
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2020.....</i>	4
1.3.	<i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde réglementaire relatif à l'année 2020.....</i>	5
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	6
3.	RESERVES.....	7
3.1.	<i>Réserve générale</i>	7
3.2.	<i>Réserve quant à la possibilité de demander une révision des revenus autorisés 2022-2023</i>	7
4.	CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES.....	9
5.	ÉCART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2020.....	10
6.	BONUS/MALUS.....	11
6.1.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables</i>	12
6.1.1.	Détail du bonus/malus relatif aux CNC _{autres}	12
6.1.2.	Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF _{OSP} et CNV _{OSP}).....	16
6.1.3.	Détail du bonus/malus relatif aux CNI	17
6.2.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables</i>	21
6.2.1.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre	21
6.2.2.	Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget	21
6.3.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques.....</i>	21
6.3.1.	Projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants.....	22
6.3.2.	Projet spécifique relatif à la promotion du gaz naturel	22
7.	RESULTAT ANNUEL.....	23
8.	SOLDES REGULATOIRES.....	26
8.1.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})</i>	26
8.2.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables</i>	27
8.2.1.	Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables & solde réglementaire relatif aux produits opérationnels non contrôlables (SRC _{non contrôlables} et SRP _{non contrôlables})	27
8.2.2.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle).....	29
8.2.3.	Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR _{indemnité placement CàB}).....	29
8.3.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})</i>	29
8.4.	<i>Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable})</i>	30
8.5.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR_{projets spécifiques})</i>	33
8.5.1.	Écart relatif aux charges nettes variables.....	33
8.5.2.	Écart relatif aux charges/produits non contrôlables	34
9.	PRISE EN COMPTE DE LA DECISION DE REVISION DU BUDGET SMART	35
10.	PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE.....	36
11.	DECISION	37
11.1.	<i>Approbation des soldes réglementaires</i>	38
11.2.	<i>Affectation des soldes réglementaires</i>	38
12.	VOIES DE RECOURS.....	39

13. ANNEXES	40
-------------------	----

Index graphiques

Graphique 1	Bonus/malus – année 2020	11
Graphique 2	Bonus/malus relatif aux CNF et CNV OSP – année 2020	16
Graphique 3	Investissements réseau bruts – ORES Gaz – 2016-2020 – Hors PromoGaz.....	18
Graphique 4	Investissements hors réseau – ORES Gaz – 2016-2020 – Hors Switch	19
Graphique 5	Réconciliation du résultat tarifaire et comptable – année 2020.....	23
Graphique 6	Composition du résultat tarifaire – année 2020	24
Graphique 7	Solde réglementaire – année 2020.....	26
Graphique 8	volumes de prélèvements budgétés et réels 2020	27
Graphique 9	Détail solde réglementaire SRC <small>non contrôlables</small> & SRP <small>non contrôlables</small> – année 2020	28
Graphique 10	Détail de l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public – année 2020	30
Graphique 11	Evolution de la Base d'Actifs Régulés de l'année 2020	31
Graphique 12	Détail des investissements et interventions clients - réseau	31
Graphique 13	Détail des investissements – Hors réseau	32

Index tableaux

Tableau 1	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	17
Tableau 2	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	17
Tableau 3	Détail des charges de désaffectation.....	19
Tableau 4	Détail des charges de désaffectation IT d'ORES Assets - Méthode deloitte	20
Tableau 5	Détail des charges de désaffectation IT d'ORES SC - Méthode deloitte.....	21
Tableau 6	Résultat, dividendes et payout ratio – année 2020.....	25
Tableau 7	Réconciliation de la Base d'Actifs Régulés budgétée et réelle au 31/12/2020	32
Tableau 8	solde réglementaire relatif aux charges nettes variables PromoGaz – Primes	34
Tableau 9	solde réglementaire total relatif aux charges nettes variables PromoGaz	34
Tableau 10	solde réglementaire relatif aux charges nettes non contrôlables du projet de déploiement des compteurs communicants.....	35

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2020

En vertu de l'article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

L'article 16 du même décret établit, quant à lui, la procédure à suivre pour l'approbation des soldes réglementaires.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2020

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2020 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 8 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2020

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulateurs approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs afin d'y intégrer les soldes régulateurs approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 21 janvier 2021, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif, d'une part, à la valeur des prix minimum et maximum d'achat de gaz naturel devant être utilisés pour l'établissement des rapports tarifaires ex-post de l'année 2020 et d'autre part, au modèle de rapport ex post 2020.
2. En date du 30 juin 2021, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire gaz *ex-post* de ORES Assets portant sur l'exercice d'exploitation 2020 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale et les comptes annuels de l'année 2020 tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
3. En date du 6 juillet 2021, ORES a présenté à la CWaPE, lors d'une réunion, les faits marquants de l'année 2020 ainsi que les comptes annuels, les soldes régulateurs et les bonus/malus.
4. En date du 8 juillet 2021, la CWaPE a accusé réception du rapport tarifaire gaz *ex-post* 2020 d'ORES Assets et a convenu avec ORES, par courrier, d'un calendrier adapté de procédure pour le contrôle des rapports ex-post 2020.
5. L'analyse du rapport tarifaire *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2021.
6. En date du 7 octobre 2021, ORES a transmis les réponses et informations complémentaires requises le 31 août 2021 et ce conformément au calendrier adapté convenu. A cette date, ORES a également transmis une version adaptée du rapport tarifaire ex-post 2020 gaz.
7. Le 26 octobre 2021, la CWaPE a adressé à ORES des demandes d'information complémentaires. ORES a répondu à ces demandes en date du 2 novembre 2021.
8. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur **le calcul et la période d'affectation du solde régulateur gaz de l'année 2020** établi sur base du rapport tarifaire *ex-post* déposé le 7 octobre 2021 par ORES Assets.

3. RESERVES

3.1. Réserve générale

La présente décision relative au solde régulateur du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2020, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée d'ORES, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

3.2. Réserve quant à la possibilité de demander une révision des revenus autorisés 2022-2023

L'article 55 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que, « *En cours de période régulatoire, si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et/ou discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes régulatoires, la CWaPE est habilitée à demander au gestionnaire de réseau de distribution de réviser le revenu autorisé budgété initial ou de demander la modification des tarifs périodiques ou des tarifs non périodiques afin que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.* ».

La CWaPE constate que les bonus (écart sur coûts contrôlables) comptabilisés en 2019 et en 2020 sont particulièrement importants. En effet, en 2019, le bonus total (électricité et gaz) s'élevait à **44,4M€ (34,4M€ en électricité et 10M€ en gaz)** ce qui représentait respectivement 10% des coûts contrôlables budgétés en électricité et 9% des coûts contrôlables budgétés en gaz. En 2020, ORES a généré un bonus de **13,7M€** pour les deux fluides (13,4 M€ en électricité et 0,3 M€ en gaz) et ce, malgré des **charges exceptionnelles** très importantes de désaffectation des investissements IT et R&D à hauteur de 21M€ ainsi que la comptabilisation du rattrapage des charges d'amortissement des logiciels IT acquis avant 2019 pour un coût total de 8M€. Sans ces éléments exceptionnels et exclusivement liés à des

opérations comptables, sans lien avec de nouveaux coûts réels sous-jacents qui auraient été exposés dans le cadre des missions du GRD, le bonus de l'année 2020 d'ORES Assets se serait élevé à environ 43M€ pour les deux fluides (**36M€ en électricité et 7M€ en gaz**), soit 11% des coûts contrôlables budgétés en électricité et 6% des coûts contrôlables budgétés en gaz.

Ces écarts pour le gaz de respectivement 9% et 6% entre les coûts contrôlables budgétés et les coûts contrôlables réels (hors coûts exceptionnels) des années 2019 et 2020 pourraient potentiellement s'expliquer par le fait que les coûts contrôlables budgétés des années 2019-2023 ont été surévalués et que, dès lors, les tarifs de distribution gaz d'ORES, calculés sur cette base, sont de prime abord, dans une certaine mesure, disproportionnés.

En outre, la non-budgétisation de certains produits d'exploitation contrôlables, entraîne en 2020, comme en 2019, la création *de facto* des bonus récurrents importants.

La CWaPE restera dès lors attentive à l'évolution des coûts contrôlables au cours des années 2021 et suivantes et se réserve le droit, si elle constatait une disproportion récurrente des coûts contrôlables par rapport aux besoins du GRD, de demander une révision des revenus autorisés des années 2022-2023 (ou de l'une de ces années) en vertu de l'article 55 de la méthodologie tarifaire.

4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 7 octobre 2021 et portant sur l'exercice d'exploitation 2020, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, § 2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106), conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultat scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). Parmi les activités non régulées, on retrouve les coûts et les produits liés à l'activité d'ORES Mobilité. En 2020, l'unique « autre » activité exercée par ORES en dehors de son activité de GRD est l'activité de gestion de deux bâtiments mis à la disposition de tiers. La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2020, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services.

Il y a lieu de noter que l'année 2020 est caractérisée par plusieurs événements :

- il s'agit de la première année de la période régulatoire 2019-2023 où les coûts contrôlables sont calculés sur la base d'une trajectoire établie à partir des coûts contrôlables budgétés de l'année précédente ;
- la crise COVID a eu des impacts sur les procédures OSP (extension catégorie de clients protégés, période de gel pour les placements CàB, les coupures et les rechargements CàB, etc.) mais a également entraîné des variations de consommation des clients industriels et résidentiels ;
- des températures très élevées tout au long de l'année (année la plus chaude depuis le début des observations) qui impactent à la baisse les consommations de gaz naturel.

5. ÉCART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISÉ BUDGETÉ ET REEL 2020

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2020 et approuvé par la CWaPE en date du 7 février 2019 s'élève à 205.487.712 euros. Le revenu autorisé réel de l'année 2020 s'élève à 209.269.905 euros. L'écart entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2020 s'élève à -3.782.193 euros auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution qui s'élève à -11.370.801 euros.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2020 s'élève dès lors à **-15.152.994 €** (soit 7% du revenu autorisé budgété) et se compose d'un **actif régulateur (créance tarifaire) de -15.437.515€** et d'un **bonus de 284.520 €** qui sont détaillés aux points 6 et 8 de la présente décision.

	BUDGET 2020	REALITE 2020	ECART	SOLDE REGULATOIRE	BONUS / MALUS
Charges nettes contrôlables	113.995.510	114.623.645	-628.135	-439.545	-188.590
Charges nettes contrôlables hors OSP	89.245.116	96.696.391	-7.451.275		-7.451.275
Charges nettes contrôlables OSP	24.750.394	17.927.254	6.823.140	-439.545	7.262.685
Charges et produits non-contrôlables	31.721.713	37.448.722	-5.727.009	-4.809.446	-917.563
Hors OSP	30.113.887	36.794.890	-6.681.003	-6.681.003	0
OSP	1.607.826	653.832	953.994	1.871.557	-917.563
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	7.932.816	5.948.189	1.984.627	593.954	1.390.673
Charges nettes fixes	5.866.188	3.958.880	1.907.309	516.636	1.390.673
Charges nettes variables	2.066.628	1.989.310	77.318	77.318	0
Marge équitable	52.270.468	51.714.955	555.513	555.513	
Hors OSP	44.929.939	44.527.296	402.643	402.643	
OSP	7.340.529	7.187.659	152.869	152.869	
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	-432.795	-465.606	32.811	32.811	
TOTAL	205.487.712	209.269.905	-3.782.193	-4.066.714	284.520
Chiffre d'affaires (signe négatif)					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-34.037.627	-32.649.840	-1.387.787	-1.387.787	
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-18.056.708	-17.277.053	-779.655	-779.655	
Chiffre d'affaires - Tarif impôts sur les revenus	-11.054.331	-10.472.151	-582.181	-582.181	
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-42.246	-39.985	-2.261	-2.261	
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	432.559	369.525	63.034	63.034	
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-80.000	0	-80.000	-80.000	
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-142.649.358	-134.047.407	-8.601.951	-8.601.951	
Sous-Total	-205.487.712	-194.116.911	-11.370.801	-11.370.801	
TOTAL	-0,65	15.152.994	-15.152.994	-15.437.515	284.520

Légende :

- signe négatif = créance tarifaire ou malus
- signe positif = dette tarifaire ou bonus

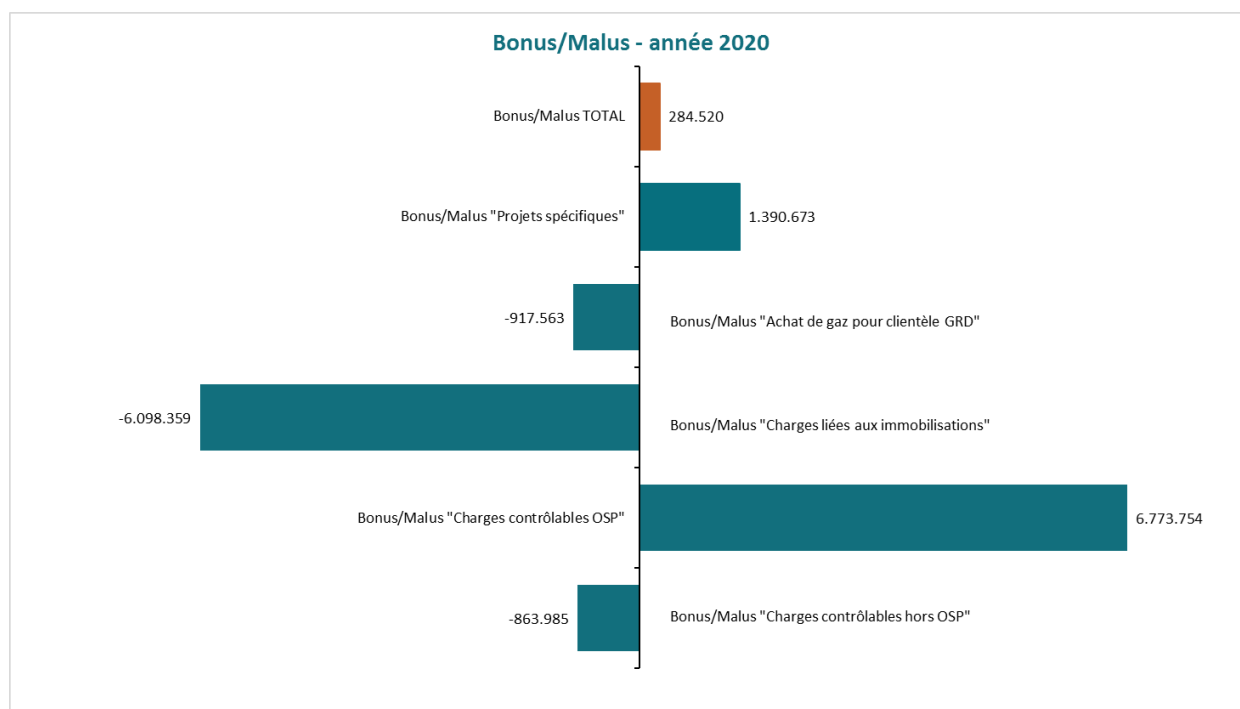
6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, § 3, de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 109 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable ; il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 BONUS/MALUS – ANNEE 2020



6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$CNC = [CNC_{\text{autres}} + CNF_{\text{OSP}} + CNV_{\text{OSP}} + CNI]$$

Avec :

- CNC_{autres} = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux CNC_{autres}

Le malus sur les charges nettes opérationnelles contrôlables (CNC_{autres}), hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations, s'élève à **-863.985€**. Cela signifie que les CNC_{autres} réelles sont **2% supérieures** aux CNC_{autres} budgétées de l'année 2020.

	BUDGET 2020	REALITE 2020	Malus	
Charges nettes contrôlables hors OSP	44.417.739	45.281.725	-863.985	-2%

Les sections 6.1.1.1. à 6.1.1.5. ci-dessous expliquent globalement les écarts constatés sur les CNC_{autres} .

6.1.1.1. Changement de système d'imputation

ORES a procédé à la révision de son modèle d'imputation des coûts au travers du projet RSG (Révision du Système de Gestion). Le Go Live de ce projet a eu lieu le 1^{er} janvier 2019. Les revenus autorisés budgétés des années 2019 à 2023 ont donc été construits selon l'ancien système d'allocation des coûts alors que les coûts réels, à partir de ceux de l'année 2019, sont rapportés au régulateur selon le nouveau modèle. Ce changement de système de gestion entre les coûts budgétés et les coûts réels de l'année 2019 rend l'analyse des écarts plus complexe. C'est particulièrement le cas pour les charges nettes opérationnelles contrôlables hors OSP (CNC_{autres}).

Selon ORES, le modèle RSG permet une allocation beaucoup plus précise, plus actuelle et plus en phase avec l'organisation de l'entreprise que celle du modèle remplacé. Dans l'ancien modèle, ORES appliquait une surcharge de 32% de coûts de support sur les coûts techniques portés à l'investissement. Dans le nouveau modèle, cette surcharge a été remplacée par une allocation fine de coûts indirects, propre à chaque centre de coûts, sur les coûts directement imputés en investissement.

Le changement de modèle d'imputation des coûts a plusieurs conséquences sur la ventilation des montants entre les différentes rubriques qui composent le revenu autorisé. Afin de quantifier ces changements, ORES a présenté son budget 2020 (E+G) selon l'ancien et le nouveau modèle d'imputation des coûts. Les montants sont repris dans le tableau ci-dessous.

en millions d'euros

	Electricité + Gaz		
	Budget 2020 approuvé	Budget 2020 réalloué	Budget 2020 RSG
Charges nettes contrôlables	446	468	-470
Charges nettes contrôlables hors OSP	381	402	419
Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations	220	233	251
Charges nettes liées aux immobilisations	162	169	169
Charges nettes contrôlables OSP	65	65	51
Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement	48	47	33
Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement	3	3	3
Charges d'amortissement	14	15	15
Charges et produits non-contrôlables	141	140	140
Hors OSP	122	122	122
OSP	19	19	19
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	22	0	0
Marge équitable	155	156	156
Hors OSP	146	148	148
OSP	8	8	8
Quote-part des soldes réglementaires années précédentes	16	16	16
TOTAL	779	779	781

Annotations : 15M€ (différence entre Budget 2020 approuvé et réalloué) ; +2M€ Invest => Opex (différence entre Budget 2020 approuvé et RSG).

La première colonne représente le budget global d'ORES Assets (électricité et gaz) tel qu'approuvé par la CWaPE le 7 février 2019. La deuxième colonne représente le budget réalloué, c'est-à-dire en considérant le montant des projets spécifiques comme du « *Business As Usual* » et en ventilant ce montant dans les autres catégories correspondantes du revenu autorisé. Cette étape permet de faire la comparaison avec la troisième colonne qui présente le budget 2020 selon le nouveau modèle d'allocation des coûts. Le changement de modèle a pour première conséquence de faire glisser certaines charges nettes opérationnelles contrôlables des activités relatives aux OSP vers les activités dites « hors OSP ». Pour le budget global 2020 d'ORES, ce glissement représente 15M€ et, dans la mesure où il concerne deux catégories de coûts contrôlables, n'a pas d'impact sur le calcul des soldes réglementaires de l'année 2020. On constate également que ce nouveau modèle d'allocation des coûts diminue le montant des coûts indirects (ou coûts de support) qui sont portés à l'investissement de +/- 2M€.

6.1.1.2. Changement de règles d'activation des coûts IT et des coûts R&D

En 2020, ORES a élaboré, en collaboration avec la société Deloitte, une nouvelle méthode de comptabilisation de ses coûts de projet IT et de ses coûts de R&D. Cette méthode établit les critères permettant de qualifier une dépense de coût capitalisable (CAPEX) ou de coût opérationnel (OPEX). Les investissements IT de l'année 2020 ne répondant pas aux critères de la nouvelle méthode « Deloitte » n'ont pas été considérés comme des immobilisations incorporelles ce qui a entraîné **une prise en charge de 10,5M€** (élec+gaz) dans les charges opérationnelles de l'année 2020 plutôt qu'un amortissement de ce montant sur plusieurs années (10 ans pour les investissements IT et 5 ans pour les investissements R&D).

6.1.1.3. Les coûts des rémunérations, des charges sociales et des pensions

Les coûts de personnel (rémunérations, charges sociales, pension) ont augmenté de 14% en 2020 par rapport à 2019 et sont **17% inférieurs aux coûts budgétés**. Pour rappel, les coûts de personnel avaient diminué de 20% en 2019 par rapport à 2018. Les coûts de personnel de l'année 2020 restent dès lors inférieurs (-9%) à ceux de 2018.

L'augmentation des coûts de personnel entre 2019 et 2020 provient d'une part de l'augmentation des coûts de rémunérations de 4% (effet volume (+15 ETP) et effet prix (indexation, accord interprofessionnel, bonus, promotion, etc)) et d'autre part du fait qu'en 2019, ORES avait extourné une provision significative, constituée en 2018, afin de couvrir les coûts liés aux soins de santé futurs

des employés actifs et inactifs d'ORES, ce qui avait eu comme effet de diminuer considérablement les coûts de personnel de l'année 2019.

Pour la deuxième année consécutive, ORES a versé des montants très réduits aux fonds de pension. L'écart entre le montant budgété et le montant réellement versé aux fonds de pension s'élève en 2020 à environ **43M€ (soit un montant 85% inférieur) ce qui explique une partie de l'écart réalisé sur les coûts de personnel.**

La CWaPE réitère le constat fait en 2019 que la diminution des versements aux fonds de pension pourrait devenir récurrente étant donné l'excellent niveau de couverture des fonds de pension d'ORES (supérieur à 100% pour l'ensemble des fonds de pension), et pourrait entraîner une disproportion des tarifs d'ORES. La CWaPE restera donc attentive à l'évolution des coûts au cours des années 2021 et suivantes.

6.1.1.4. Les coûts IT

En 2020, ORES réalise un « bonus estimé » de **5,6 M€** sur les charges nettes opérationnelles contrôlables relatives à l'informatique, hors amortissements et globalement pour l'électricité et le gaz. Ce « bonus estimé » est calculé par la CWaPE comme étant la différence entre le budget des coûts opérationnels IT 2019, augmentés de 0,075%, et les coûts opérationnels IT réels de l'année 2020.

OPEX hors amo	Budget 2019	Réalité 2019	"Budget 2020"	Réalité 2020	Bonus estimé 2020	
Hors projet	50.317.917	37.814.101	50.355.656	41.851.650	8.504.006	17%
Projet	14.443.752	10.817.463	14.454.584	17.351.339	-2.896.755	-20%
					5.607.252	9%

En ce qui concerne les coûts « **hors projets** », les coûts de maintenance (AMS) restent faibles par rapport aux budgets. Le report du go-live Atrias à fin 2021 explique partiellement cette sous-consommation des budgets de maintenance.

Le montant des rémunérations IT hors projet reste inférieur au budget, bien qu'il soit en hausse par rapport au réalisé 2019. ORES explique de nouveau ce niveau plus faible de dépenses par des difficultés à recruter suffisamment de personnel qualifié.

Les explications relatives au changement de système de gestion restent par ailleurs valables, tant en ce qui concerne la réduction des rémunérations qu'en ce qui concerne l'imputation des coûts indirects.

En ce qui concerne les coûts de **projet**, les dépenses opérationnelles sont en forte hausse par rapport à l'année 2019. Le montant des investissements reste quant à lui proche de celui de l'année 2019 et proche des montants budgétés. Au cours de l'année 2020, les projets **SmartGrid** et **SmartMeter** ont fait l'objet de profondes révisions. Le projet Neo a été anticipé par rapport au planning initial.

En ce qui concerne le projet **Atrias**, le report de sa mise en production à septembre 2021 entraîne des dépenses importantes encore sur l'année 2021 avec des montants d'investissement proches des 9M€ et des dépenses opérationnelles de plus de 4M€.

Le Go-Live du projet ATRIAS est actuellement prévu pour la mi-décembre 2021. Ce projet a débuté en 2012, c'est donc près de 10 ans plus tard qu'il sera mis en production. Les coûts relatifs à Atrias

comptabilisés par ORES sont de deux natures : d'une part les coûts de développement de la plateforme fédérale qui sont facturés par Atrias à ORES (dénommé « Atrias Fédéral » dans le tableau ci-dessous), et d'autre part, les dépenses réalisées par ORES pour adapter ses propres systèmes informatiques afin de les rendre compatibles avec la nouvelle plateforme d'échange de données (dénommée « Atrias@ORES » dans le tableau ci-dessous). Ces dépenses peuvent être comptabilisées en coûts opérationnels ou en investissement.

Au cours de années 2012 à 2020, ORES a donc versé des redevances à Atrias pour un montant global de près de 27M€. Le montant global des investissements nécessaires à l'adaptation des systèmes informatiques d'ORES s'élève à 71,8M€ et les dépenses opérationnelles liées à l'adaptation de ces systèmes totalisent un montant de plus de 26M€.

La CWaPE a réalisé une estimation de la charge d'amortissement annuelle relative aux investissements IT d'ORES dans le projet Atrias. Sur cette base, la CWaPE a ensuite estimé le montant des dépenses annuelles globales d'ORES pour le projet Atrias. La CWaPE évalue donc, pour les années 2012 à 2020, la somme des dépenses annuelles d'ORES (amortissements IT + coûts de projet + consultants + opex IT + redevances versées à ATRIAS) à 96M€. L'exercice d'impairment test mené en 2020 sur les investissements IT du projet Atrias (voir point 6.1.3.3.) a conduit à la comptabilisation d'une moins-value de 12M€, ce qui porte le **coût global du projet à plus de 100M€**.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Atrias Fédéral	545.000	541.128	1.139.376	2.073.127	3.465.766	3.494.826	5.851.858	3.220.387	6.591.212	26.922.680
Atrias@ORES - TOTEX				7.855.322	12.597.369	25.207.267	26.365.351	11.400.313	14.591.482	98.017.104
CAPEX				2.433.395	10.365.232	20.936.822	21.193.689	7.978.711	8.966.534	71.874.383
OPEX				5.421.927	2.232.137	4.270.445	5.171.662	3.421.602	5.624.948	26.142.721
Coûts de projet				79.350	337.586	1.357.681	1.600.645	694.048	779.964	4.849.274
consultants				571.742	1.230.282	1.093.119	1.265.116	886.634	558.802	5.605.695
coûts IT ORES				4.770.835	664.269	1.819.645	2.305.901	1.840.920	4.286.182	15.687.752
TOTAL	545.000	541.128	1.139.376	9.928.449	16.063.135	28.702.093	32.217.209	14.620.700	21.182.694	124.939.784
Amortissement estimé				486.679	2.559.725	6.747.090	10.985.828	11.783.699	12.680.352	
Dépenses annuelles	545.000	541.128	1.139.376	7.981.733	8.257.628	14.512.361	22.009.348	18.425.688	24.896.512	96.083.270
									Désaffectation Impairment test	12.106.709
										108.189.979

6.1.1.5. Les produits d'exploitation

Les produits d'exploitation se répartissent en deux catégories : les produits issus des tarifs non périodiques (non investis) et les autres produits d'exploitation. La CWaPE constate un « bonus estimé » de **3,4M€** au niveau des produits d'exploitation. Ce « bonus estimé » est calculé par la CWaPE comme étant la différence entre le budget des produits d'exploitation 2019, augmentés de 0,075%, et les produits d'exploitation réels de l'année 2020.

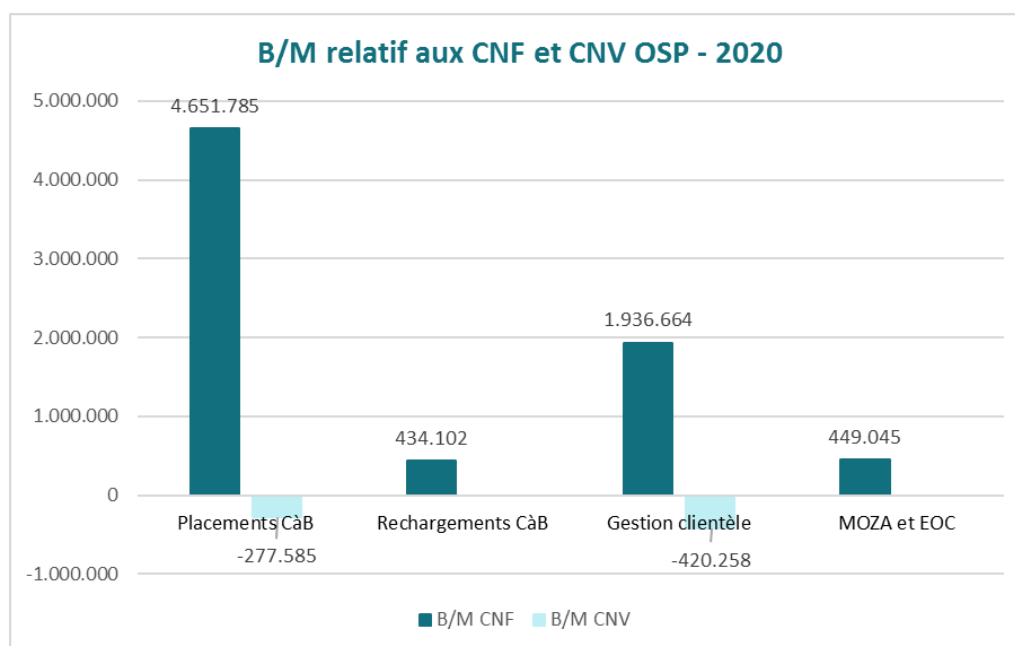
GAZ	Budget 2019	Réalité 2019	"Budget 2020"	Réalité 2020	Bonus estimé 2020
Produits d'exploitation	-1.688.899	-5.592.293	-1.690.166	-5.083.850	3.393.685
Produits issus des tarifs non périodiques (signe négatif)	-858.899	-1.017.026	-859.543	-922.312	62.769
Autres produits d'exploitation (signe négatif)	-830.000	-4.575.267	-830.623	-4.161.538	3.330.916

En ce qui concerne les autres produits d'exploitation, on peut distinguer les produits imputés au sein d'ORES Assets et les produits imputés au sein d'ORES SCRL et ensuite refacturés à ORES Assets.

Comme cela était déjà le cas en 2019 (le budget 2020 étant une évolution du budget 2019), certains produits contrôlables n'ont pas été budgétés ou seulement partiellement budgétés (notamment les produits issus de la facturation des études) ce qui implique la création d'écarts favorables à ORES, qui pourraient, s'ils devaient être combinés à d'autres écarts de coûts ou de produits récurrents, causer une disproportion manifeste des tarifs.

6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

GRAPHIQUE 2 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNEE 2020



Légende :

- montant positif = bonus
- montant négatif = malus

Dans son budget 2020 relatif aux charges nettes contrôlables OSP, ORES avait budgété 94% de ses charges comme étant fixes, les 6% restant étant variables.

Comme expliqué au point 6.1.1.3 de la présente décision, les coûts de rémunération de l'année 2020 sont largement inférieurs aux coûts de rémunération budgétés ce qui entraîne la création de bonus importants au niveau de l'ensemble des activités d'ORES (OSP et hors OSP).

De plus, comme indiqué au point 6.1.1.1 de la présente décision, le changement de système d'imputation opéré par ORES en 2019 a eu comme conséquence de faire glisser certaines charges nettes opérationnelles contrôlables des activités relatives aux OSP vers les activités dites « hors OSP ». Toutes choses égales par ailleurs, cela génère des bonus sur les activités OSP qui sont compensés par des malus sur les activités « hors OSP ». Le changement de système d'imputation en cours de période réglementaire complexifie la possibilité de comparer les coûts budgétés avec les coûts réels puisqu'ils ne sont plus comptabilisés de la même façon. Par exemple, les coûts des services support tels que IT, RH, Finances, Direction, call center, etc. qui auparavant étaient répartis sur les activités techniques et en partie activés, ne le sont plus.

Ces deux éléments (diminution des coûts de rémunération et modification du système d'imputation) sont les principales sources des bonus constatés au niveau des charges nettes fixes des activités OSP à caractère social (placement et gestion CàB, rechargement CàB, gestion clientèle, MOZA et EOC).

Au niveau des charges nettes variables OSP, le coût unitaire variable réel de placement des CàB est supérieur au coût unitaire variable budgété en raison de recettes de facturation pour placement et activation de CàB bien inférieures au montant budgété, ce qui entraîne la création d'un malus de -277.585€. Le coût unitaire variable réel de gestion de la clientèle est également supérieur au coût unitaire variable budgété en raison d'un montant de dotation annuelle réduction de valeur et d'irrecouvrables sur créances bien supérieur au montant budgété ce qui entraîne la création d'un malus de -420.258€.

6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

Le malus de l'année 2020 relatif aux CNI s'élève à **-6.098.359€** et se compose d'un malus sur les CNI hors OSP de -6.587.290€ et d'un bonus sur les CNI OSP de 488.931€.

TABLEAU 1 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI

	BUDGET 2020	REALITE 2020	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	40.539.843	47.127.133	-6.587.290
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique	4.287.533	4.287.533	0
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	44.827.376	51.414.666	-6.587.290
Gestion des compteurs à budget	3.313.169	2.942.578	370.591
Raccordements standard gratuits	6.829.163	6.710.823	118.340
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	10.142.332	9.653.401	488.931
TOTAL	54.969.708	61.068.067	-6.098.359

Le malus sur les CNI peut également se décomposer comme suit :

TABLEAU 2 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI

	BUDGET 2020	REALITE 2020	ECART
Charges d'amortissement OSP + hors OSP	49.644.735	48.474.154	1.170.581
Charge d'amortissement IT complémentaire 2019		2.209.490	-2.209.490
Charges de désaffectation OSP + hors OSP	1.011.753	6.096.890	-5.085.137
Charges d'amortissement plus-value iRAB	4.287.533	4.287.533	0
CNI	54.944.021	61.068.067	-6.124.046

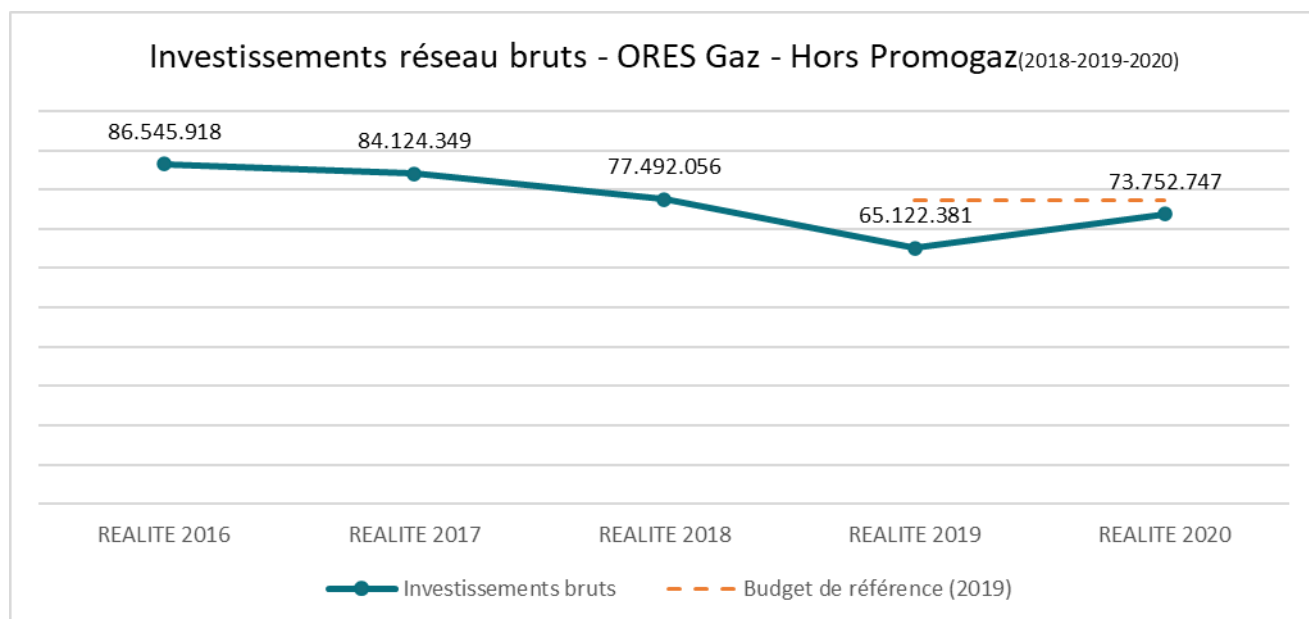
On constate qu'ORES a dégagé un **bonus de 1.170.581€** sur les charges d'amortissement de l'année 2020 mais doit supporter une charge d'amortissement complémentaire de 2,2M€ relative à la correction du taux d'amortissement des logiciels IT acquis avant 2019 qui n'a pas été prise en compte en 2019. Enfin, ORES réalise un **malus important s'élevant à -5.085.137€** sur les charges de désaffectation.

6.1.3.1. Bonus sur les charges d'amortissement de l'année 2020

Les investissements réseau (déduction faite des investissements des années 2018, 2019 et 2020 relatifs au projet PromoGaz dont les charges d'amortissement sont prises en compte dans les CPS)

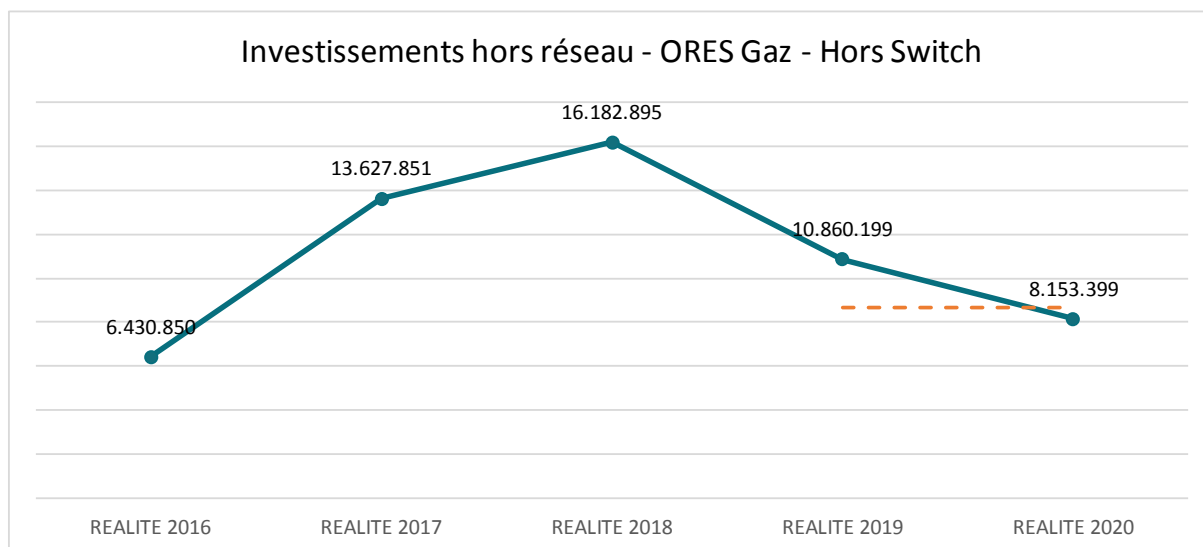
augmentent de 13% entre 2019 et 2020 mais sont toujours légèrement inférieurs aux investissements budgétés de référence¹. Cette diminution par rapport aux montants budgétés s'explique notamment par la diminution des coûts de rémunération portés en investissement (voir point 6.1.1.3) et par le changement de système d'imputation des coûts indirects (voir point 6.1.1.1). En 2020, l'activité liée aux branchements est en baisse ce qui peut être expliqué par une réduction des prestations chez les URD's en raison de la crise sanitaire. A l'inverse, il y a eu une augmentation des prestations sur les canalisations.

GRAPHIQUE 3 INVESTISSEMENTS RESEAU BRUTS – ORES GAZ – 2016-2020 – HORS PROMOGAZ



Les investissements hors réseau (déduction faite des investissements IT relatifs au projet de déploiement des compteurs communicants dont les charges d'amortissement sont prises en compte dans les CPS) diminuent de 25% entre 2019 et 2020 et sont légèrement inférieurs aux investissements budgétés de référence¹. Ce sont principalement les investissements relatifs aux bâtiments administratifs qui ont diminué entre 2019 et 2020. L'autre effet à prendre en compte est celui découlant de la nouvelle méthode d'activation des coûts de projet IT décrite au point 6.1.1.2. et qui a entraîné, en 2020, la non-capitalisation de coûts de projets IT (8M€ globalement pour l'électricité et le gaz).

¹ Les charges d'amortissement budgétées de l'année 2020 correspondent aux charges d'amortissement budgétées de l'année 2019 après indexation. Par conséquent, les « investissements budgétés de référence » correspondent aux investissements bruts budgétés de l'année 2019 (non-indexés), déduction faite des investissements budgétés en 2019 pour les projets spécifiques.



Le bonus sur les charges d’amortissement provient donc essentiellement de la diminution des montants d’investissement réseau réels par rapport aux montants budgétés.

6.1.3.2. Amortissement complémentaire relatif à l’année 2019

En 2019, ORES a modifié le taux d’amortissement des immobilisations incorporelles comptabilisées avant le 1er janvier 2019 en le diminuant de 20% à 10% ce qui a généré un écart de 2,2 M€ sur les charges d’amortissement des immobilisations incorporelles. Cette modification était contraire à la méthodologie tarifaire 2019-2023 qui prévoit qu’un taux d’amortissement de 10% s’applique exclusivement aux immobilisations incorporelles activées après le 1er janvier 2019 et non à l’ensemble des immobilisations incorporelles du GRD. Après discussion avec la CWaPE, ORES a accepté de rectifier ses règles d’évaluation. Ainsi, la charge d’amortissement des immobilisations incorporelles manquante de l’année 2019, qui s’élève à 2,2 M€, est comptabilisée dans les comptes de l’année 2020.

6.1.3.3. Malus sur les charges de désaffectation de l’année 2020

Le tableau ci-dessous réparti les charges de désaffectation entre les charges relatives aux investissements réseau et hors réseau.

TABLEAU 3 DETAIL DES CHARGES DE DESAFFECTATION

	BUDGET 2020	REALITE 2020	ECART
Charges de désaffectation Réseau	-1.011.753	-2.070.264	-1.058.510
Charges de désaffectation Hors réseau	0	-4.026.626	-4.026.626
Charges de désaffectation Totales	1.011.753	6.096.890	-5.085.137

Le montant des désaffectations est essentiellement lié aux désinvestissements des actifs hors réseau. En effet, en 2020 ORES Assets (gaz) a **désaffecté des investissements IT** pour un montant de **4.025.998€**.

Ces désinvestissements de logiciels informatiques sont la conséquence de deux exercices menés par ORES en 2020. Ces exercices sont :

- un « **impairment test** », visant à ramener la valeur comptable des actifs IT à un montant proche de leur valeur économique. Cet exercice a eu un impact considérable sur le montant des investissements IT relatifs au projet **ATRIAS** puisque, à la suite de cette analyse, **le montant global des investissements IT réalisés par ORES Assets entre 2016 et 2019 pour le projet ATRIAS a été dévalué de plus de 12M€ (E+G)**. Selon ORES, il est apparu que les dépenses d'investissement IT Atrias étaient surestimées par rapport aux dépenses pour des projets similaires dans le secteur de l'énergie, en Belgique et à l'étranger. La valeur de reconstruction des investissements IT Atrias a été réestimée par ORES en gommant toutes les inefficacités, doubles emplois, pauses dans le projet en raison de report de « go-live », coûts des personnes non actives efficacement sur le projet, etc. La quote-part de cette moins-value qui est imputé au gaz s'élève à **3.132.558€**.
- une **guidance comptable** réalisée par la société Deloitte (voir point 6.1.1.2.) qui a conduit à la modification des règles d'activation des coûts IT afin de respecter les conditions de reconnaissance d'une dépense en tant que qu'immobilisation incorporelle. Pour les projets IT les plus importants (Atrias, Smart Grid, Smart meter, Neo, ...), ORES a passé en revue les investissements réalisés avant 2020 afin de vérifier que ces coûts répondaient à la définition d'une immobilisation incorporelle selon la nouvelle méthode « Deloitte ». Cet exercice a conduit à la désaffectation de nombreux investissements IT au sein d'ORES Assets et d'ORES SC.

Pour **ORES Assets**, le montant global des désaffectations s'élève à **4,6M€**. Le tableau ci-dessous ventile ce montant par projet puis par fluide :

TABLEAU 4 DETAIL DES CHARGES DE DESAFFECTATION IT D'ORES ASSETS - METHODE DELOITTE

ORES Assets - désaffectations	
Méthode Deloitte	-4.658.541
NEO	-1.871.433
SMART GRID	-1.022.760
SMART METER	-759.224
DIVERS	-1.005.124
ELEC	-3.765.101
GAZ	-893.440

En ce qui concerne **ORES SC**, l'exercice a mené à la désaffectation d'investissements R&D pour un montant global de **4.322.156€**. Ces 4,3M€ viennent impacter le revenu autorisé d'ORES Assets de la façon suivante : une partie augmente les charges R&D additionnelle du projet Switch (2,5M€ à charge de l'électricité exclusivement) et le reste, c'est-à-dire 1,8M€, augmente les charges nettes contrôlables gaz (158.469€) et électricité (1.620.37€).

TABEAU 5 DETAIL DES CHARGES DE DESAFFECTATION IT D'ORES SC - METHODE DELOITTE

ORES SC - désaffectations	
Méthode Deloitte	-4.322.156
R&D SMART GRID	-1.327.605
R&D SMART METER	-2.994.551
Impact sur les CPS du projet Switch d'ORES Assets	
Charges R&D additionnelles	2.543.313
Electricité	2.543.313
Impact sur les charges nettes contrôlables d'ORES Assets	
Charges nettes contrôlables	1.778.843
Electricité	1.620.375
Gaz	158.469

6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 109, § 2, de la méthodologie tarifaire. Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre en 2020 étant situé au-dessus du couloir de prix autorisé, ORES supporte un malus de -917.563€ lié à l'effet coût.

6.2.2. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que, conformément aux nouvelles dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6, soit fin de l'année 2021 probablement.

En 2020, le GRD n'a dès lors versé aucune indemnité aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

6.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

Conformément à l'article 116 de la méthodologie tarifaire, pour chaque projet spécifique, l'écart entre les charges nettes fixes prévisionnelles reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau et les charges nettes fixes réelles de l'année N constitue un « bonus » (si budget supérieur à

réalité) ou un « malus » (si budget inférieur à réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

6.3.1. Projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants

En 2020, les charges nettes fixes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants budgétées s'élèvent à 1.982.040€ tandis que les charges nettes fixes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents réelles s'élèvent à 1.624.826€ ce qui génère un bonus de **357.213€**.

On constate que les charges nettes liées aux immobilisations (CNI) IT additionnelles réelles sont inférieures aux charges budgétées (-52%). Ces charges réelles incluent pourtant une partie des désaffectations réalisées sur les investissements IT relatif au Smart Meter (-131.374€) suite à l'application de la méthode Deloitte en ORES Assets (voir point 6.1.3.3.).

Il est important de relever que les charges budgétées de l'année 2020 relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents sont le reflet du projet de déploiement généralisé V78bis ou « projet linky » tandis que les charges réelles de l'année 2020 sont le reflet du projet de déploiement « switch ».

Le 28 octobre 2021, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21j28-CWaPE-0579 de révision des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants. A travers cette décision, la CWaPE a adapté le montant des charges nettes budgétées des années 2019 à 2023 relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents afin que ces dernières correspondent aux hypothèses du projet switch.

6.3.2. Projet spécifique relatif à la promotion du gaz naturel

En 2020, les charges nettes fixes relatives au projet de promotion du gaz naturel budgétées s'élèvent à 3.681.845€ tandis que les charges nettes fixes relatives au projet de promotion du gaz naturel réelles s'élèvent à 2.313.376€ ce qui génère un écart de **1.368.470€**. Cet écart est affecté aux soldes réglementaires pour un montant de 335.010€ (voir point 8.5.1.), en faveur des URD, et le reste, soit un montant de **1.033.460€** constitue un **bonus**.

Cette diminution provient essentiellement de la réduction des coûts de rémunération ainsi que de la révision du système de gestion.

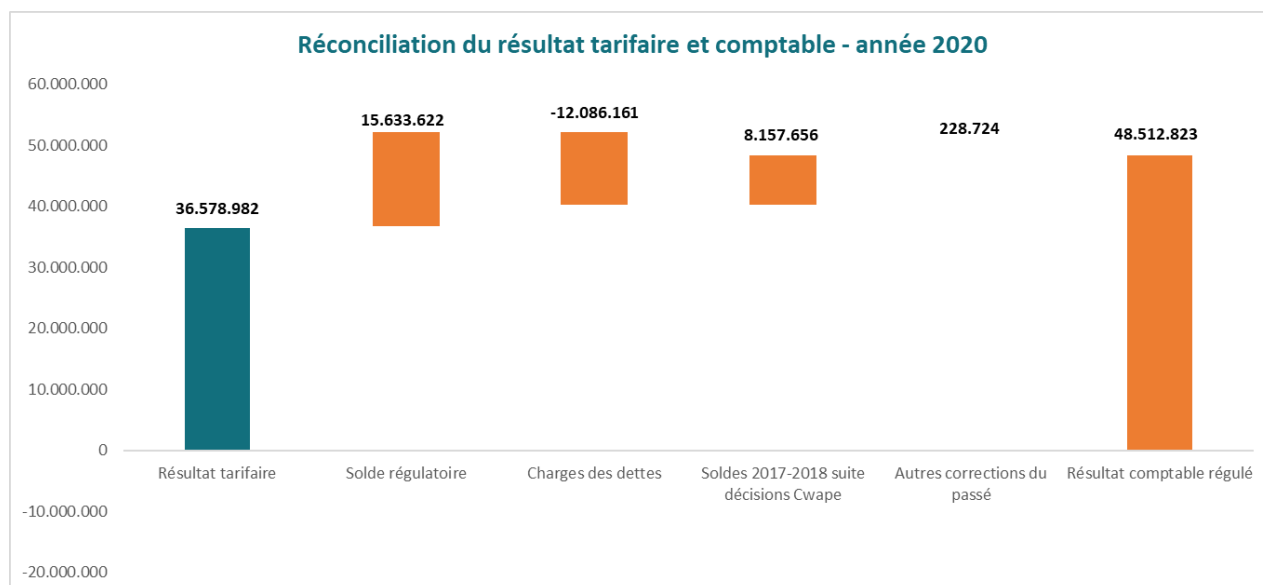
7. RESULTAT ANNUEL

Pour l'année 2020, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à **36.578.982€**. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à **48.512.823€**. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le graphique ci-dessous. Outre la comptabilisation du solde régulateur de l'année 2020 (15.633.622€) et la prise en compte des charges financières (12.086.161€), l'écart entre le résultat tarifaire et comptable d'ORES Assets (gaz) s'explique par la comptabilisation d'un produit/bonus de 8.157.656€ constitué par l'extourne en 2020, suite à l'arrêt de la Cour des Marchés du 7 octobre 2020 annulant les décisions de refus d'approbation des soldes 2017 et 2018 adoptées par la CWaPE en 2019, de la charge équivalente comptabilisée en 2019 au titre de « rejets suite décisions CWaPE 2017-2018 ».

ORES comptabilise également un montant de 228.724€ au titre de « corrections du passé ». Ce montant correspond à la correction du solde de 2018 de Gaselwest GAZ suite à la décision de la CWaPE du 24/09/2020 référencée CD-20i24-CWaPE-0443.

Notons que le montant du solde régulateur 2020 (15.633.622€) correspond au montant calculé par ORES en février 2021 lors de la clôture des comptes de l'année 2020. Il diffère du montant renseigné dans le rapport ex-post déposé le 30 juin 2021 (15.437.515€). Le delta entre les deux soldes devrait vraisemblablement être comptabilisé dans les comptes de l'année 2022.

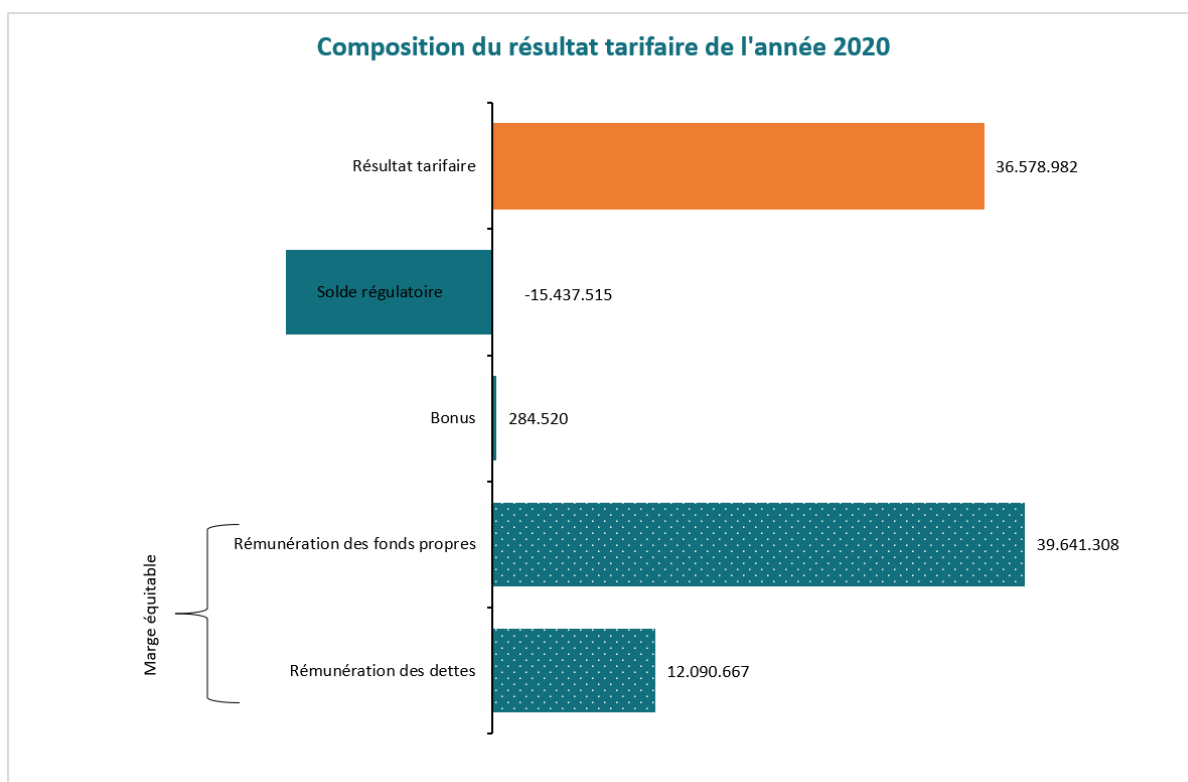
GRAPHIQUE 5 RECONCILIATION DU RESULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNEE 2020



Le résultat tarifaire de l'année 2020 est composé de la **marge bénéficiaire équitable** dont le total s'élève à **51.731.976€** et de **l'écart global** entre les produits et les charges réelles qui s'élève à **-15.152.994€** et qui correspond à la somme du bonus (284.520€) et du solde régulateur (-15.437.515€).

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2020, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté **12.090.667€** au gestionnaire de réseau. Il reste par conséquent un montant de **39.641.308€** pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.

GRAPHIQUE 6 COMPOSITION DU RESULTAT TARIFAIRE – ANNEE 2020



Le montant moyen des fonds propres régulés de l'activité gaz pour l'année 2020 s'élève à **528.169.019€²**. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2019 est de **8%** ($39.641.308/528.169.019$) selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un bonus de 284.520€, ce qui maintient le taux de rendement réel des fonds propres régulés à **8%** ($(39.641.308+284.520)/528.169.019$).

Le gestionnaire de réseau ORES Assets distribue de l'électricité et du gaz naturel. Le résultat total (électricité + gaz) de l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève à **161.003.955€** avant le transfert de 1.999.750€ et le prélèvement de 744.000€ aux réserves immunisées (tax shelter). Le résultat de l'exercice (électricité+gaz) à affecter s'élève dès lors à **159.748.205€**.

Les activités non-régulées (entretien de l'éclairage public non OSP, amortissement du surpris, charges et produits d'ORES Mobilité) du gestionnaire de réseau ont généré une perte de **-118.769€**. Les autres

² Les fonds propres incluent le capital souscrit, les plus-values de réévaluation et les réserves.

activités (récupération des créances antérieures à la libéralisation) exercées par le gestionnaire de réseau ont généré un bénéfice de 36.351€. **Le résultat total à affecter d'ORES Assets s'élève à 159.665.787€.**

ORES a décidé d'affecter 56% du résultat total aux réserves et a versé dès lors des dividendes à hauteur de **70.916.839€**. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à **44%** en 2020.

TABEAU 6 *RESULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNEE 2020*

Année 2020	
Résultat de l'activité régulée	161.003.955
Résultat de l'activité non-régulée	-118.769
Résultat des autres activités	36.351
Résultat global de la société	160.921.537
Transfert aux réserves immunisées	-1.999.750
Prélèvements sur les réserves	744.000
Bénéfice à affecter	159.665.787
Dividendes versés	70.916.839
Payout ratio	44%

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *pay-out* ratio sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

8. SOLDES REGULATOIRES

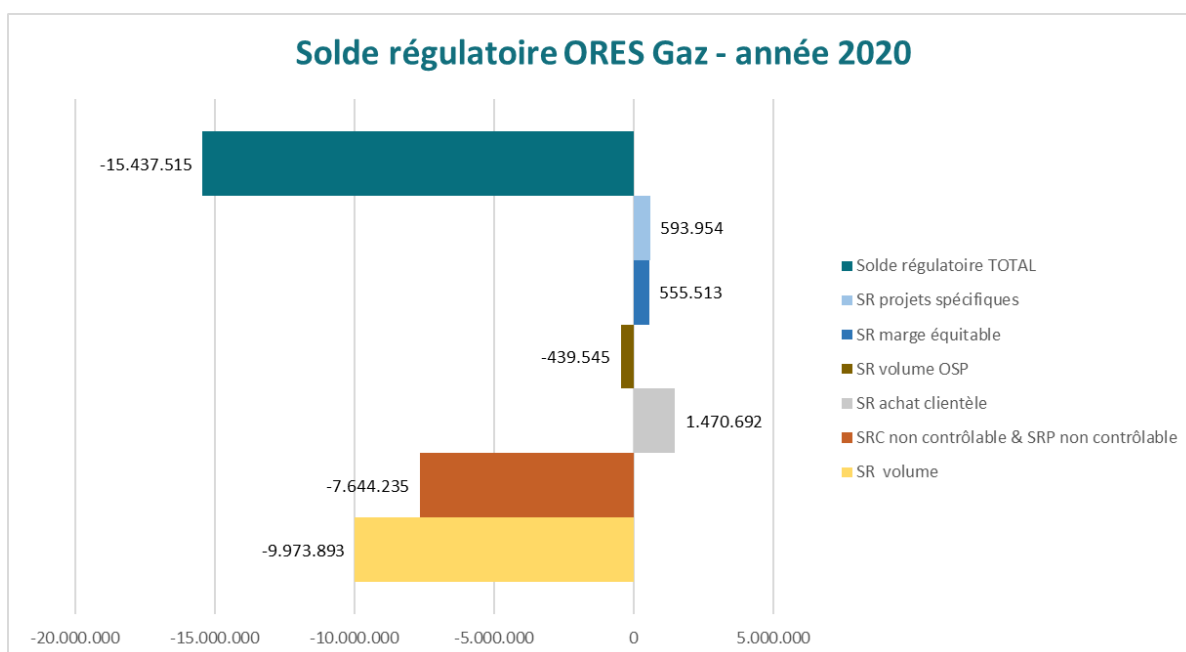
L'article 119 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution gaz selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ gaz} = & SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ clientèle} \\ & + SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}\ B} + SRP_{non\ contrôlables} + SR_{volume\ OSP} \\ & + SR_{marge\ équitale} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le solde régulatoire annuel total de **-15.437.515€** est un actif régulatoire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 7 SOLDE REGULATOIRE – ANNEE 2020

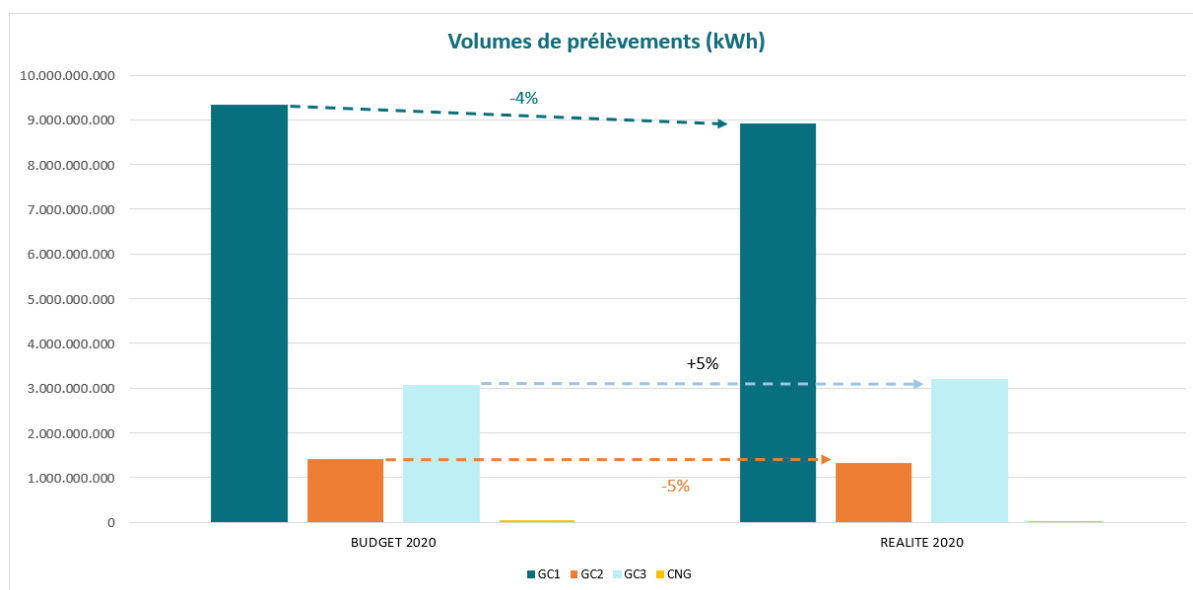


8.1. Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})

Le solde régulatoire relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (**SR_{volume}**) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce solde régulatoire est un actif régulatoire (créance tarifaire) et s'élève à **-9.973.893€**. Ce solde provient essentiellement d'une baisse globale des volumes de consommation qui est due aux températures particulièrement clémentes en 2020. Cette baisse est constatée à hauteur de 4% pour le groupe de clients 1 et à hauteur de 5% pour le groupe de clients 2. Pour le groupe de client 3, c'est-à-dire la catégorie tarifaire T6, les volumes de consommation augmentent de 5%. La crise sanitaire de la COVID-19 n'a donc pas eu d'impact significatif sur les volumes de consommation de gaz naturel de l'année 2020.

Le graphique ci-dessous montre les volumes de prélèvement budgétés et réels de l'année 2020, par catégorie tarifaire.

GRAPHIQUE 8 VOLUMES DE PRELEVEMENTS BUDGETES ET REELS 2020



Légende :

GC1 = T1+T2+T3

GC2 = T4 + T5

GC3 = T6

Les volumes de prélèvement des stations CNG sont 50% inférieurs aux volumes budgétés.

En 2020, ORES avait également budgétés des injections de gaz SER pour un volume de 80 MWh. En réalité, aucune injection n'a eu lieu en 2020.

Il est à noter que le solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution (SR_{volume}) ne prend pas en compte les recettes issues des tarifs pour les surcharges (Impôt des sociétés, redevance de voirie, autres impôts et surcharges). Ces dernières sont intégrées respectivement dans le calcul des soldes régulateurs relatifs à l'impôt des sociétés, à la redevance de voirie et aux autres impôts et surcharges (voir point 8.2.1).

8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

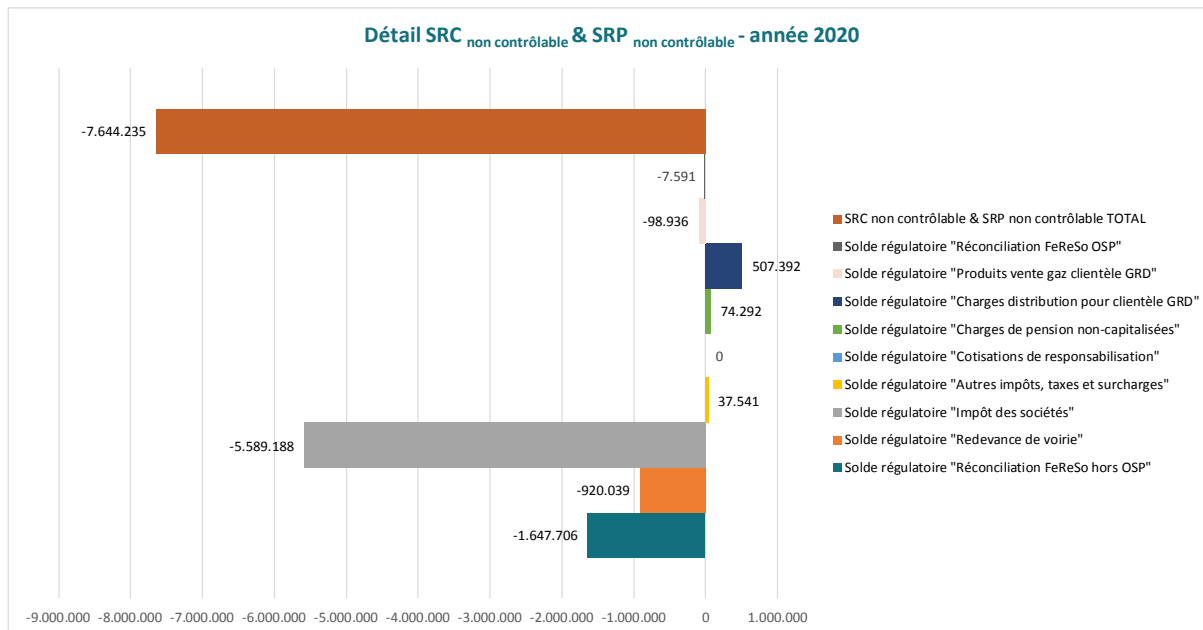
8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables ($SRC_{\text{non contrôlables}}$ et $SRP_{\text{non contrôlables}}$)

Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables** ($SRC_{\text{non-contrôlables}}$), à l'exception des soldes relatifs à l'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. Ce solde régulateur est un actif régulateur (créance tarifaire) qui s'élève à **-6.181.202€** pour l'année 2020.

Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables** ($SRP_{\text{non-contrôlables}}$) est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. Ce solde régulateur est un actif régulateur (créance tarifaire) qui s'élève à **-1.463.033€** pour l'année 2020.

La somme de ces deux soldes réglementaires est un actif réglementaire (créance tarifaire) qui s'élève à **-7.644.235€** dont le détail est repris dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 9 DETAIL SOLDE REGULATOIRE SRC NON CONTROLABLES & SRP NON CONTROLABLES – ANNEE 2020



En 2020, le solde réglementaire relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables** se compose notamment :

- d'un actif réglementaire (créance tarifaire) de **-98.936€** sur les produits issus de la vente de gaz à la clientèle GRD. Ce solde provient essentiellement d'une augmentation des volumes consommés par la clientèle protégée combinée à une surestimation du prix de vente du gaz à cette clientèle, le prix du gaz sur le marché ayant évolué fortement à la baisse au cours de l'année 2020.
- d'un passif réglementaire (dette tarifaire) de **507.392€** sur les charges de distribution pour la clientèle GRD provenant d'une surestimation des coûts de distribution avant l'établissement des tarifs de l'année 2020 ;
- d'un actif réglementaire (créance tarifaire) de **-5.589.188€** sur les charges nettes liées à l'impôt des sociétés. Ce solde est constitué d'une part, d'un actif réglementaire de **-5.007.007€** qui résulte du fait que le bénéfice réel de l'année 2020 est supérieur au bénéfice budgété, et d'autre part, d'un actif réglementaire de **-582.181€** sur les recettes issues du tarif pour les surcharges associées à l'impôt des sociétés ;
- d'un actif réglementaire (créance tarifaire) de **-920.039€** sur les charges nettes liées à la redevance de voirie. Ce solde est constitué d'une part, d'un actif réglementaire de **-140.384€** sur le montant de la redevance de voirie due par le gestionnaire de réseau, et d'autre part, d'un actif réglementaire de **-779.655€** sur les recettes issues du tarif pour les surcharges associées à la redevance de voirie ;
- d'un actif réglementaire (créance tarifaire) de **-1.647.706€** sur les charges et produits issus de la réconciliation FeReSo (hors OSP). Dans la proposition de revenu autorisé 2019-2023, ORES n'avait budgété aucune charge et produit liés à la réconciliation. En réalité, en 2020, ORES a

comptabilisé une charge de réconciliation, ce qui explique que le solde soit une créance tarifaire (peu perçu).

8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle)

L'écart relatif à la **charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})** est défini à l'article 109, § 2, de la méthodologie tarifaire.

Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre d'ORES en 2020 étant **situé à au-dessus du couloir de prix autorisé**, le solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre s'élève à **1.470.692€** et est calculé sur la base du prix maximum autorisé pour l'achat de gaz naturel pour l'alimentation de la clientèle. Ce solde est donc issu d'une surestimation du prix d'achat du gaz et d'une sous-estimation des volumes pour la clientèle propre du GRD.

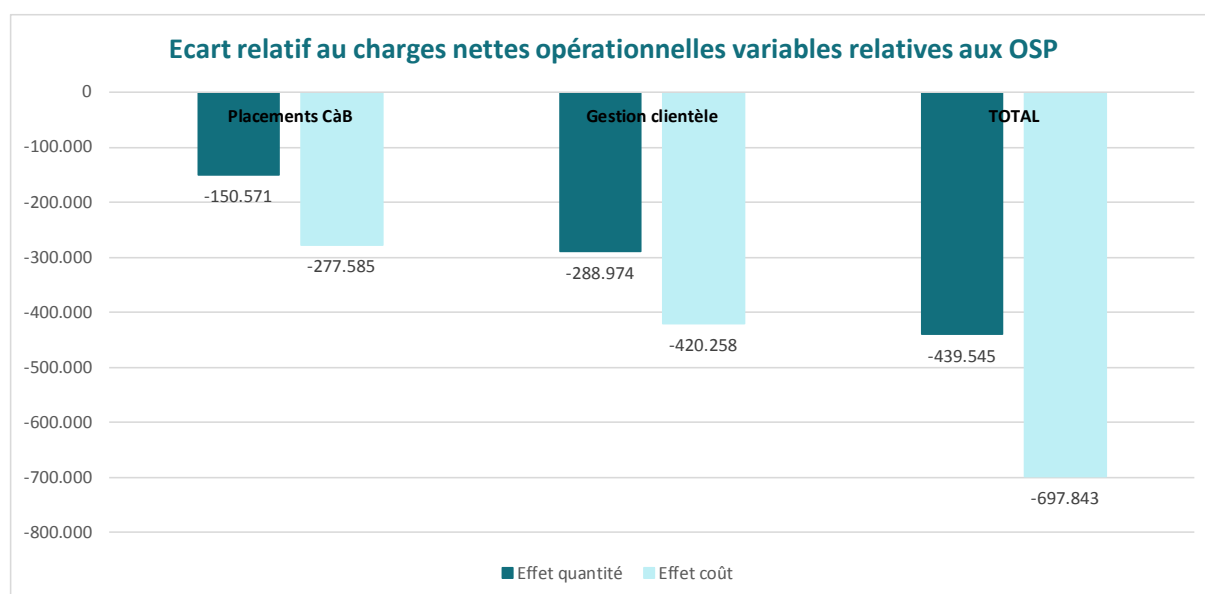
8.2.3. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR indemnité placement CàB)

Comme stipulé au point 6.2.2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6. Par conséquent, aucun écart n'est rapporté au titre **d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB})** pour l'année 2020.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})** est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue d'une part l'**effet coût** constituant un **malus -697.843€** (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'**effet quantité** pour un montant de **-439.545€ constituant une créance tarifaire** envers les utilisateurs de réseau.

GRAPHIQUE 10 DETAIL DE L'ECART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNEE 2020

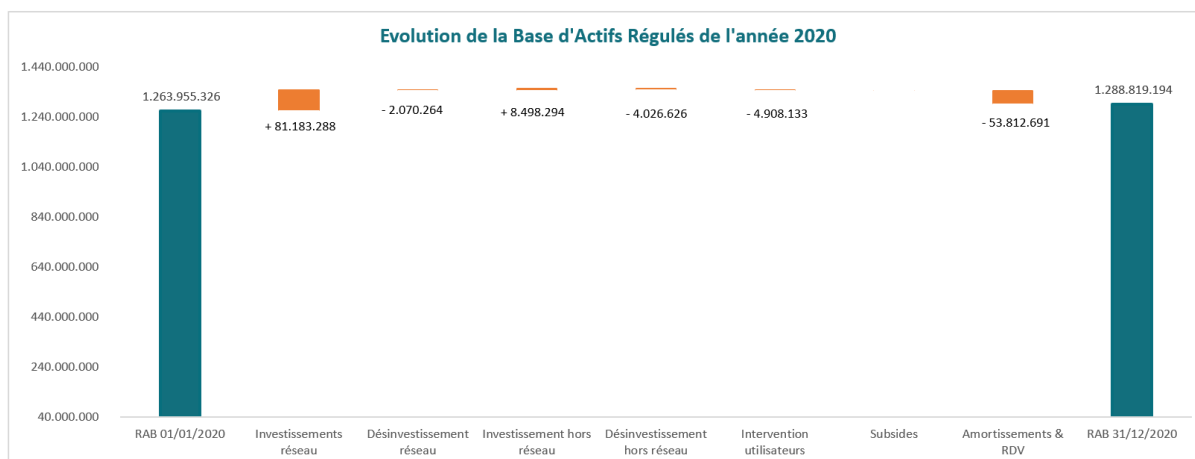


L'actif réglementaire de -439.545€ se compose d'un actif réglementaire de **-150.571€** sur les charges nettes contrôlables variables relatives à la gestion des compteurs à budget et d'un actif réglementaire de **-288.974€** sur les charges nettes contrôlables variables relatives à la gestion de la clientèle. Au niveau de la gestion de la clientèle, le nombre réel de clients alimentés par le GRD en 2020 est supérieur au nombre budgété ce qui explique la création d'un actif réglementaire. Au niveau de la gestion des compteurs à budget, le nombre réel de demandes de placement en 2020 est inférieur au nombre budgété mais le coût unitaire budgété y associé étant négatif, le solde réglementaire est également une créance tarifaire.

8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitale (SR_{marge bénéficiaire équitale})

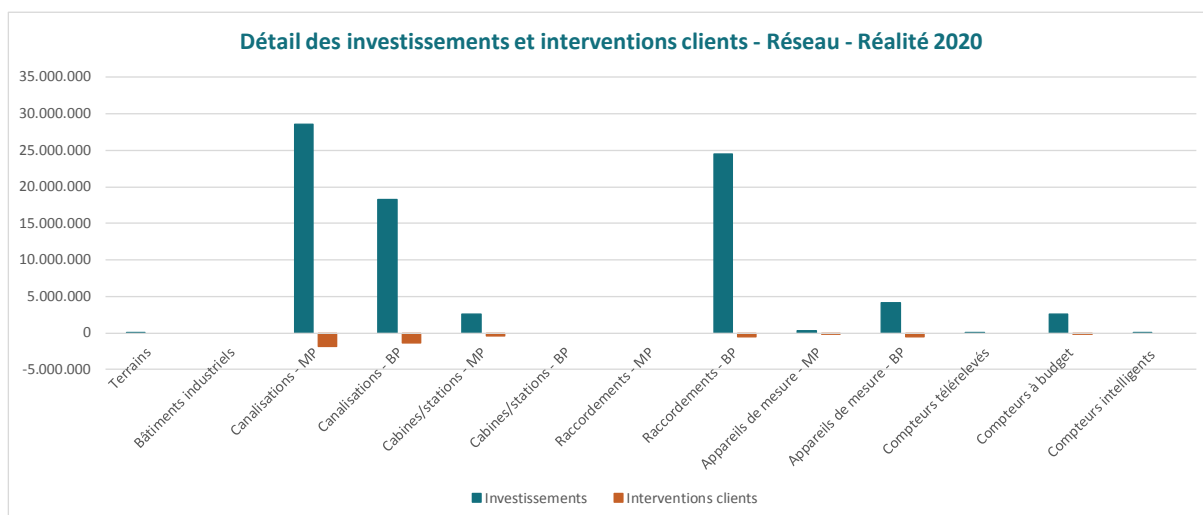
La valeur de la Base d'Actifs Régulés s'élève à **1.263.955.326€** au 1er janvier 2020 et à **1.288.819.194€** au 31 décembre 2020. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2020 calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à **1.276.387.260€**.

GRAPHIQUE 11 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2020



Les investissements réseau de l'année 2020, y inclus PromoGaz, sont inférieurs aux investissements budgétés mais supérieurs aux investissements réseau de l'année 2019. Ces investissements, ainsi que les interventions tiers³ y afférentes, sont répartis selon le graphique ci-dessous :

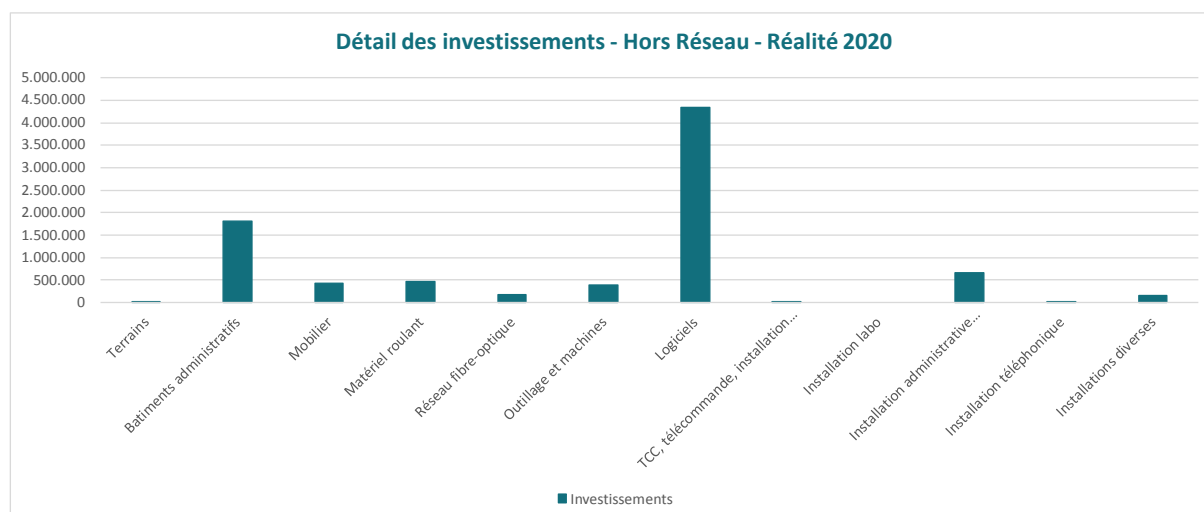
GRAPHIQUE 12 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS ET INTERVENTIONS CLIENTS - RÉSEAU



Les investissements hors réseau de l'année 2020, y inclus les investissements Switch, sont largement supérieurs aux investissements budgétés mais inférieurs aux investissements hors réseau de l'année 2019. Ces investissements sont répartis selon le graphique ci-dessous :

³ Il peut y avoir un décalage entre l'intervention tiers et l'investissement expliquant que les interventions tiers sont supérieures aux investissements.

GRAPHIQUE 13 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS – HORS RÉSEAU



Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant total de la marge équitable s'élève à **51.731.976€** pour l'année 2020 (cf. point 7). ORES a reclassé la marge équitable différentielle relative aux investissements des compteurs intelligents (17.020€) au sein de la rubrique « charges nettes liées au projet spécifique » (voir point 8.5 de la présente décision). Le solde sur la marge équitable est dès lors calculé sur base de la marge équitable réelle hors marge relative au projet de compteurs intelligents soit un montant de **51.714.955€**.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2020, il s'élève à **555.513€** et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la Base d'Actifs Régulés moyenne budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés moyenne réelle. Cette variation qui s'élève à 13.286.269€ est le résultat des différentes variations suivantes :

TABLEAU 7 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2020

	BUDGET 2020	REALITE 2020	ECART
RAB au 01/01/2020	1.274.867.013	1.263.955.326	10.911.687
Investissements réseau	84.732.478,6	81.183.287,7	3.549.190,9
Investissements hors réseau	4.809.796,3	8.498.294,0	-3.688.497,7
Interventions clients	-3.695.789,1	-4.908.132,7	1.212.343,6
Désinvestissements réseau	-1.011.753,4	-2.070.263,7	1.058.510,3
Désinvestissements hors réseau	0,0	-4.026.626,3	4.026.626,3
Amortissements et RDV	-55.221.700,1	-53.812.691,2	-1.409.008,9
RAB au 31/12/2020	1.304.480.045	1.288.819.194	15.660.851
RAB moyenne	1.289.673.529	1.276.387.260	13.286.269

- La valeur réelle de la RAB au 01/01/2020 est inférieure à la valeur budgétée de la RAB au 01/01/2020 ;

- Les investissements réseau réels de l'année 2020 sont inférieurs aux investissements réseau budgétés ;
- Les investissements hors réseau réels de l'année 2020 sont supérieurs aux investissements hors réseau budgétés ;
- Les désinvestissements réseau et hors réseau réels de l'année 2020 sont supérieurs aux désinvestissements réseau et hors réseau budgétés ;
- Les interventions clients réelles de l'année 2020 sont supérieures aux interventions clients budgétés ;
- Les charges d'amortissement et de réduction de valeurs sur les actifs réelles sont inférieures aux charges d'amortissement et de réduction de valeurs budgétées.

8.5. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Le solde régulateur (dette tarifaire) relatif aux charges nettes des projets spécifiques s'élève à **614.632€** en 2020. Il se compose de l'écart relatif aux charges nettes variables et de l'écart relatif aux charges/produits non-contrôlables.

8.5.1. Écart relatif aux charges nettes variables

L'article 117 de la méthodologie tarifaire prévoit que l'écart entre les charges nettes variables prévisionnelles, reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau, et les charges nettes variables réelles se décompose en deux parties :

L'effet quantité = (Variable budgétée x CNU budgétée) – (Variable réelle x CNU budgétée)

L'effet coût = (Variable réelle x CNU budgétée) – (Variable réelle x CNU réelle)

Le solde régulateur relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « effet quantité ». Ce solde régulateur constitue soit une créance tarifaire (si la variable réelle est supérieure à la variable budgétée), soit une dette tarifaire (si la variable réelle est inférieure à la variable budgétée) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

Le « bonus » ou le « malus » relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « effet coût ». Si le coût unitaire réel est supérieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « malus ». Si le coût unitaire réel est inférieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « bonus ».

En 2020, ORES comptabilise un solde régulateur (dette tarifaire) de **77.318€** au niveau des charges nettes variables relatives au projet de promotion du gaz naturel. Ce solde est composé de l'écart relatif au nombre de primes versées et de l'écart relatif aux charges d'amortissements issues des raccordements réalisés dans le cadre du projet Promo Gaz.

En ce qui concerne les primes, le nombre de primes à 250€ pour le raccordement des nouvelles habitations est largement inférieur au nombre budgété tandis que le nombre de prime à 400€ pour les conversions ou les activations de compteurs scellés est largement supérieur au nombre budgété :

TABLEAU 8 SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES PROMOGAZ – PRIMES

Nbre Primes	BUDGET 2020	REALITE 2020	ECART
250 €	3.035	497	2.538
400 €	1.890	2.948	-1.058
En €	BUDGET 2020	REALITE 2020	ECART
250 €	€ 758.793	€ 124.250	€ 634.543
400 €	€ 755.931	€ 1.179.200	-€ 423.269
			€ 211.274

En ce qui concerne les charges d’amortissement, ORES avait budgété la réalisation de 2.450 raccords dans le cadre du projet promogaz et en a réalisé 2.599. L’écart sur les charges d’amortissement s’élève à -133.956€.

À la suite de l’expérience des 5 premières années du projet (lancement en 2015), ORES juge ses actions commerciales plus efficaces, ce qui leur permet de viser une diminution de l’ensemble des coûts commerciaux. La V43 du *Business Case* intègre ces efficacités. Sur proposition d’ORES, l’écart constaté sur les charges nettes fixes entre la V41 (base pour l’approbation du revenu autorisé) et la V43 du *Business Case* PromoGaz est affecté aux soldes réglementaires et constitue une dette tarifaire à l’égard des utilisateurs de réseau. Pour l’année 2020, le gain d’efficacité s’élève à **335.010€**.

TABLEAU 9 SOLDE REGULATOIRE TOTAL RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES PROMOGAZ

SR PromoGaz	
Ecart sur les prime à 250€	634.543
Ecart sur les primes à 400€	-423.269
Ecart sur les amortissements	-133.956
TOTAL	77.318
Réduction volontaire des coûts fixes	335.010
TOTAL SR PromoGaz	412.328

En gaz, il n’y a pas de solde réglementaire relatif aux charges nettes variables du projet de déploiement des compteurs communicants.

8.5.2. Écart relatif aux charges/produits non-contrôlables

Afin que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants reflètent une vision globale du projet, ORES a intégré au sein des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants les éléments non-contrôlables suivants :

- Les produits/gains sur les coûts d’achat de gaz pour la couverture des pertes et des fraudes dus au déploiement des compteurs communicants ;
- La marge équitable différentielle qui représente la différence entre d’une part la marge équitable calculée sur la base d’actifs régulés selon le scénario de déploiement des compteurs communicants et d’autre part, la marge équitable calculée sur la base d’actifs régulés selon le scénario de non-déploiement des compteurs communicants ;
- La charge fiscale différentielle calculée sur la base de la marge équitable différentielle ;

En ex-post, l'écart sur la marge équitable différentielle et la charge fiscale différentielle sont traitées conformément aux dispositions visées par les articles 106 et 115 de la méthodologie tarifaire.

Les produits/gains sur les coûts d'achat de gaz pour la couverture des pertes et des fraudes, sont traités en ex-post conformément aux dispositions visées par l'article 107 de la méthodologie tarifaire.

En 2020, les écarts sur ces éléments non contrôlables forment un solde régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **181.626€**.

TABEAU 10 SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES NETTES NON CONTROLABLES DU PROJET DE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS

SR Compteurs communicants	BUDGET 2020	REALITE 2020	ECART
Pertes	-1.007		-1.007
Fraudes	0	0	0
REMCI différentielle	167.365	17.020	150.345
ISOC différentiel	35.945	3.658	32.287
Charges nettes Non Contrôlables	202.304	20.678	181.626

Il n'y a pas de solde régulateur relatif aux charges nettes non contrôlables du projet de promotion du gaz naturel.

9. PRISE EN COMPTE DE LA DECISION DE REVISION DU BUDGET SMART

Lors de la révision des budgets spécifiques relatifs au projet de déploiement des compteurs communicants, ORES a renseigné dans son nouveau budget les charges réelles de l'année 2020, telles que rapportées à la CWaPE au travers de ses dossiers ex-post 2020, transmis en date du 30 juin et du 7 octobre 2021. Conformément à la décision de la CWaPE référencée CD-21j28-CWaPE-579, ce sont donc les coûts réels de l'année 2020 qui ont été pris en compte pour déterminer le nouveau budget spécifique, et la différence entre le budget initial de l'année 2020 (V78bis) et le budget révisé 2020 (correspondant au coûts réels 2020) a été inclus dans le solde régulateur global issu de la révision des budgets spécifiques relatifs au projet de déploiement des compteurs communicants.

Afin d'éviter que le solde régulateur de l'année 2020 relatif au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants, qui s'élève à 181.626€, ne soit restitué deux fois aux utilisateurs de réseau, il convient de ne pas affecter ce solde à travers la présente décision.

10. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur de l’année 2020 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. A la suite de cette concertation avec la CWaPE, ORES propose de postposer la décision d’affectation du solde régulateur gaz de l’année 2020 lors de la détermination des revenus autorisés des années 2024 à 2028 et ce, afin de minimiser les fluctuations tarifaires au cours des prochaines années. Par conséquent, ORES a retiré sa demande initiale de révision des tarifs pour soldes régulatoires.

11. DECISION

Vu l'article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* gaz portant sur l'exercice d'exploitation 2020 introduit par ORES Assets auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2021 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES Assets entre le 1^{er} juillet 2021 et le 2 novembre 2021 par écrit ou lors de réunions ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* gaz adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2020 d'ORES Assets transmis à la CWaPE le 7 octobre 2021 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE des rapports tarifaires *ex post* gaz portant sur l'exercice d'exploitation 2020 d'ORES Assets ;

Considérant qu'à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2020 d'ORES Assets (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision), la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

Considérant que les coûts contrôlables de l'année 2020 incluent des coûts exceptionnels significatifs liés (1) à la correction des montants investis pour les projets IT et R&D menés avant 2020 suite au changement de méthode d'activation (Deloitte), (2) à des moins-values sur désaffectations d'immobilisations incorporelles très importantes, notamment celles relatives aux développements IT internes d'ORES pour le projet Atrias ainsi que (3) des charges d'amortissement complémentaires sur les logiciels IT qui n'avaient pas été comptabilisées en 2019 ; qu'il apparaît que les coûts contrôlables réels de l'année 2020 ne sont pas représentatifs des coûts qui ont réellement été nécessaires pour exercer les missions du GRD en 2020 ; que la CWaPE maintient dès lors le constat exprimé dans la décision CD-21d29-CWaPE-0500 que les coûts contrôlables des années 2019-2023 d'ORES Assets pourraient s'avérer être surévalués et se réserve le droit, si elle constatait une disproportion récurrente des coûts contrôlables par rapport aux besoins du GRD, de demander une révision des revenus autorisés des années 2022-2023 (ou de l'une de ces années) en vertu de l'article 55 de la méthodologie tarifaire ;

Considérant qu'ORES Assets propose d'affecter le solde régulateur gaz de l'année 2020 aux tarifs de distribution de gaz des années 2024 à 2028 ;

Considérant la décision de la CWaPE référencée CD-21j28-CWaPE-579 qui prévoit que l'affectation du solde régulateur issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets ;

Considérant que l'affectation concomitante du solde régulateur de l'année 2020 avec le solde régulateur issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz permettra vraisemblablement de limiter les variations tarifaires pour les utilisateurs de réseau ;

11.1. Approbation des soldes régulateurs

La CWaPE approuve les soldes régulateurs gaz de l'année 2020 rapportés par ORES Assets au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 7 octobre 2021, sous les réserves formulées à la section 3 de la présente décision. Le solde régulateur de l'année 2020 est un actif régulateur qui s'élève à -15.437.515€.

Toutefois, conformément à la décision de la CWaPE référencée CD-21j28-CWaPE-579, afin d'éviter que le solde régulateur de l'année 2020 relatif au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants, qui s'élève à 181.626€, ne soit restitué deux fois aux utilisateurs de réseau, il convient de ne pas affecter ce solde à travers la présente décision. Par conséquent, le solde régulateur gaz d'ORES Assets de l'année 2020 à affecter est un actif régulateur qui s'élève à -15.619.140€.

11.2. Affectation des soldes régulateurs

La CWaPE décide que l'affectation du solde régulateur gaz de l'année 2020 d'ORES Assets sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.

12. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

13. ANNEXES

- Annexe I : Évolution du revenu autorisé gaz d'ORES Assets pour les années 2015 à 2020